



RRPPUL

Régime de retraite des professeurs et professeures
de l'Université Laval

Bien comprendre mon relevé annuel

Relevé de participation au 31 décembre 2025



**BUREAU
DE LA RETRAITE**
de l'Université Laval

Table des matières

Mise en contexte	3
Contenu de votre relevé	3
 Sommaire de votre rente accumulée	3
 Valeur de votre rente et cotisations excédentaires	4
 Projections de votre rente	5
 Taux de remplacement du salaire	5
 Indexation de la rente de retraite	6
 Renseignements personnels	6
 Évènements de la vie	7
 Service crédité	10
 Cotisations	10
 Montants reçus lors de rachats ou de transferts	11
Sommaire des dispositions	12

Mise en contexte

Annuellement, le Bureau de la retraite vous produit un relevé faisant état de vos droits accumulés dans votre Régime de retraite. En plus de vous préciser les principales dispositions, il vous fournit des projections de revenus de retraite pour vous aider à mieux préparer votre retraite et à ajuster, s'il y a lieu, tant vos objectifs de revenus que le moment de celle-ci.

La brochure est complémentaire à votre relevé. Elle fait référence aux sections de votre relevé et vous fournit plus d'explications. En cas de divergence avec les dispositions du Règlement, ces dernières prévalent.

Contenu de votre relevé

Les grandes sections de votre relevé annuel sont les suivantes :

1. sommaire de votre rente accumulée;
2. projections de la rente payable à différents âges de retraite;
3. renseignements personnels;
4. information sur la valeur des prestations de départ ou de décès;
5. évolution de votre service et de vos cotisations durant l'année.

Les autres informations, de nature générale, se retrouvent dorénavant dans la brochure explicative.

Pour plusieurs informations contenues dans votre relevé, celles-ci sont présentées par volet. Le Volet antérieur (VA) couvre votre participation avant 2016, alors que le Second volet (SV) couvre votre participation depuis le 1^{er} janvier 2016.

Sommaire de votre rente accumulée

Cette section présente la rente accumulée à la date du relevé, laquelle serait payable à votre date normale de retraite, soit à 65 ans ou à votre âge au 31 décembre 2025 si vous avez déjà atteint 65 ans. Les sections suivantes vous fournissent des précisions sur la façon dont cette rente est calculée. Il s'agit d'un « minimum », car, à titre de personne participante active, vous continuez à accumuler du service. La rente sera établie selon votre salaire de fin de carrière, et non de votre moyenne salariale au 31 décembre 2025.

La rente est le produit de 1,85 % de votre service, multiplié par un salaire moyen 3 ans.

La **rente accumulée** correspond à une estimation de la rente viagère qui vous aurait été versée à compter du 1^{er} janvier 2026, si vous aviez pris votre retraite à cette date et atteint votre date normale de retraite.

Valeur de votre rente et cotisations excédentaires

La valeur de votre rente peut sembler élevée, mais elle n'est aucunement liée avec votre compte de cotisations. En résumé, elle représente le montant nécessaire qu'une institution financière exigerait pour acheter auprès d'elle une rente équivalente à celle accumulée.

Cette valeur tient compte des éléments suivants :

1. votre espérance de vie;
2. le niveau des rendements futurs;
3. les garanties de la rente concernant l'indexation ou les prestations de décès;
4. le laps de temps entre votre âge actuel et le moment de début de versement de la rente.

Pour le RRPPUL, et tout autre régime de retraite au Canada, les hypothèses reliées aux éléments énumérés ci-dessus sont prescrites.

Si vous prenez votre retraite, vous ne recevrez pas cette valeur sous forme de paiement forfaitaire. Vous recevrez plutôt une rente mensuelle. Toutefois, la valeur des droits est utilisée lors du paiement d'une prestation forfaitaire dans certaines situations (départ avant la retraite, prestation de partage du patrimoine familial ou décès avant la retraite).

La valeur de mes droits peut-elle baisser?

Oui! Généralement, la valeur augmente d'une année à l'autre, car votre rente accumulée est plus élevée considérant le service additionnel et l'augmentation de votre salaire de référence. Aussi, plus vous vous rapprochez de la retraite, plus la valeur de vos droits augmente. Toutefois, si les hypothèses de rendement futur sont révisées à la hausse, la valeur de vos droits pourrait diminuer.

Comment sont déterminées les cotisations excédentaires?

Lors de la fin de la participation active (ou au moment de la production d'un relevé annuel), il faut évaluer si votre compte de cotisations salariales avec intérêts représente plus de 50 % de la valeur actuarielle de votre rente. Ce test est prescrit par la Loi.

Si votre compte de cotisations est plus élevé, vous avez alors des cotisations excédentaires. Ce montant est très volatil, car il dépend de l'évolution de votre compte de cotisations et de la valeur actuarielle de votre rente, deux éléments qui n'évoluent pas nécessairement de la même manière au cours d'une année. Ce n'est qu'au moment de la retraite ou du départ, qu'un montant formel de cotisations excédentaires sera confirmé.

Projections de votre rente

Ce tableau présente une estimation de votre rente du RRPPUL à différents âges de retraite, en projetant votre service crédité jusqu'à ces moments. Ces projections supposent que votre régime d'emploi demeure inchangé jusqu'aux âges indiqués.

IMPORTANT : Les projections sont désormais effectuées sans tenir compte des augmentations salariales, afin de refléter votre rente projetée en dollars d'aujourd'hui. Le taux de remplacement de salaire demeure sensiblement le même, puisqu'il est comparé à votre salaire en date du relevé, et non à un salaire projeté. Soyez assuré qu'au moment de votre retraite, votre rente sera calculée en fonction du salaire réellement en vigueur.

Si vous avez moins de 55 ans, les projections sont aux âges suivants :

- 55 ans (premier âge d'admissibilité à la retraite);
- 60 ans (premier âge d'admissibilité au Régime des rentes du Québec);
- 65 ans (âge « normal » de retraite, où la rente n'est pas réduite pour tenir compte de l'anticipation);
- 70 ans.

Si vous avez 55 ans ou plus, les âges de projection sont ajustés entre votre âge actuel et 71 ans pour vous donner quelques illustrations de la rente payable. L'âge maximum correspond au 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire et constitue la limite fiscale pour la mise en paiement de la rente.



CONSEIL : *Le Bureau de la retraite peut vous produire sur demande des estimations à une date de retraite envisagée. Il suffit d'en faire la demande par courriel.*

Taux de remplacement du salaire

Il est intéressant d'observer le montant estimé de la rente en dollars à différents âges de retraite. Cependant, il est important de garder à l'esprit que ce montant n'est pas définitif, car votre salaire continuera de progresser et le coût de la vie évoluera également. Il est préférable d'analyser le taux de remplacement de votre salaire.

En planification financière de la retraite, on considère généralement qu'un taux de remplacement de 60 à 80 % du salaire (avant impôts) permet de maintenir un niveau de vie confortable. Cela s'explique par des dépenses souvent moindres à la retraite et un taux d'imposition marginal plus bas.

Ce taux de remplacement ne repose pas uniquement sur la rente du RRPPUL. Il inclut également les rentes des régimes publics et les revenus provenant de votre épargne personnelle. Dans les estimations personnalisées fournies par le Bureau de la retraite, les taux de remplacement illustrés tiennent compte des rentes publiques.

Indexation de la rente de retraite

La rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année d'un pourcentage de l'augmentation du coût de la vie (inflation) tel que mesuré par l'indice des prix à la consommation (IPC), jusqu'à concurrence de 2 %. Les pourcentages applicables selon les années de service créditées sont :

Avant 2002 :	93,83 %
Entre 2002 et 2004 :	51,61 %
2005 et 2006 :	0 %
2007 à 2015 :	46,92 %

Pour le service crédité à compter de 2016, il n'y a pas d'indexation automatique. Des indexations ponctuelles peuvent être accordées en fonction du niveau de provisionnement du Fonds de stabilisation. Une indexation de 100 % de l'augmentation de l'IPC est prévue le 1^{er} janvier 2026, le 1^{er} janvier 2027 et le 1^{er} janvier 2028 pour les rentes en paiement à ces dates. Ces indexations ponctuelles sont toujours limitées aux trois années suivant la plus récente évaluation actuarielle du Régime.

Renseignements personnels

Les renseignements personnels qui apparaissent à votre relevé sont ceux qui peuvent avoir un impact sur les prestations payables par le Régime.

Votre date de naissance : Votre âge à la retraite ou lors d'un départ avant la retraite a un impact sur le calcul de votre rente.

Votre date d'adhésion : Votre service crédité est calculé à compter de cette date.

La personne conjointe et vos bénéficiaires :

Lors d'un décès, ces informations sont prises en compte. L'admissibilité de quelqu'un à une prestation se valide toujours à la date du décès, mais les informations déjà au dossier peuvent s'avérer utiles.

La date de naissance de la personne conjointe :

Au moment de la retraite, cette information servira à déterminer la valeur des différentes protections ou garanties que vous pouvez sélectionner à l'égard des prestations de décès.

Le statut de désignation des bénéficiaires :

Par défaut, une désignation de bénéficiaires est révocable, c'est-à-dire que vous pouvez la changer en tout temps sans condition. Cependant, si vous effectuez une désignation de manière irrévocable, il faudra le consentement de la personne désignée pour pouvoir la remplacer.



CONSEIL : *Si vous croyez que certains renseignements personnels sont inexacts ou non à jour, assurez-vous de communiquer avec le Bureau de la retraite pour procéder aux ajustements appropriés.*

Événements de la vie

Une prestation du Régime peut être versée selon les événements suivants :

- A. vous quittez votre emploi (cessation avant la retraite);
- B. vous prenez votre retraite avant 65 ans;
- C. vous prenez votre retraite après 65 ans;
- D. vous décédez avant la retraite;
- E. vous décédez après la retraite.

A. Vous quittez votre emploi (cessation avant la retraite)

Votre rente accumulée vous appartient à 100 %. Vous pouvez alors décider :

1. De laisser les fonds s'accumuler dans le RRPPUL et de commencer à recevoir une rente ultérieurement (entre 55 et 71 ans).
2. Si vous avez moins de 55 ans, de recevoir la VALEUR de vos droits (ce montant apparaît dans la section *Sommaire de votre rente accumulée* de votre relevé annuel) réduite en proportion du degré de solvabilité du Régime. Un transfert sera effectué auprès de l'institution

financière de votre choix et vous continuerez à investir ces sommes jusqu'à ce qu'elles soient converties en revenus de retraite.

Note : L'Agence du revenu du Canada limite le montant qui peut être transféré. L'excédent, s'il y a lieu, est payé en espèces et est donc immédiatement imposable. Si ce plafond s'applique à votre prestation de départ, votre relevé en fait mention.

Pourquoi la prestation payable est-elle proportionnelle au degré de solvabilité?

Le degré de solvabilité représente la situation financière du Régime dans l'éventualité de sa terminaison. Si le Régime devait prendre fin, toutes les personnes participantes seraient impactées par le degré de solvabilité. Il s'agit d'une clause d'équité envers les personnes participantes qui quittent le Régime avant la retraite. Une personne participante qui décide de laisser ses droits dans le Régime jusqu'au versement de sa rente n'est pas affectée par le degré de solvabilité.

3. De transférer la VALEUR de vos droits vers le régime de retraite de votre nouvel employeur.

À cet égard, le RRPPUL a conclu des ententes de transfert avec d'autres régimes de retraite. Une évaluation doit être effectuée afin de déterminer les droits transférables et ceux reconnus par l'autre régime de retraite.

B. Vous prenez votre retraite avant 65 ans

Dans ce cas, il s'agit alors d'une retraite anticipée. Le montant de la rente est réduit pour tenir compte de votre âge et de la durée prolongée du versement de la rente. Des pourcentages de réduction de la rente s'appliquent.

	Service avant 2014		Service à compter de 2014
	Avec facteur 80 ¹	Sans facteur 80 ¹	
55	86,9 %	85 %	Réduction actuarielle (environ 5 % par an avant 65 ans)
56	89,1 %	88 %	
57	91,5 %	91 %	
58	94,1 %	94 %	
59	96,9 %	96,9 %	
60	100 %	100 %	

Lors d'une retraite anticipée, une rente de raccordement égale à 0,15 % du salaire de référence, multiplié par le nombre d'années de participation avant 2014, est également payable jusqu'à 65 ans. Cette rente est réduite selon les mêmes taux que la rente de base.

¹ Le facteur 80 est la somme de l'âge et du service crédité.

C. Vous prenez votre retraite après 65 ans

Il s'agit d'une retraite ajournée. Deux situations sont possibles :

1. **L'atteinte de l'âge de 65 ans s'est faite avant le 1^{er} janvier 2021**

Dans cette situation, le montant de la rente de la personne participante, pour le service jusqu'au 31 décembre 2020, est augmenté pour tenir compte de l'âge et du fait que la rente sera versée moins longtemps. Il est également pris en compte les cotisations versées depuis l'atteinte de 65 ans et le service crédité depuis ce moment. À l'égard de la rente liée au service depuis le 1^{er} janvier 2021, il s'agira d'une rente supplémentaire, calculée selon le service crédité depuis cette date.

2. **L'atteinte de l'âge de 65 ans se fait en 2021 ou après**

Dans cette situation, le montant de la rente de la personne participante, pour le service jusqu'à la date d'anniversaire de 65 ans, est augmenté pour tenir compte de l'âge et du fait que la rente sera versée moins longtemps. À l'égard du service crédité après 65 ans, il s'agira d'une rente supplémentaire calculée selon ce service.

D. Vous décédez avant la retraite

La personne conjointe a préséance sur les bénéficiaires à l'égard d'une prestation de décès dans un régime de retraite.

Avant la retraite, la prestation équivaut à la VALEUR de vos droits. Si la prestation est payable à un.e conjoint.e, celle-ci peut remplacer le paiement d'une prestation forfaitaire par le versement d'une rente viagère.

E. Vous décédez après la retraite

Au moment de votre retraite, vous devrez choisir la garantie applicable, en fonction des options disponibles et des contraintes légales. Par exemple, si vous avez un.e conjoint.e au moment de la retraite, vous DEVEZ choisir une garantie au décès comportant une garantie de réversion à 60 % à la personne conjointe survivante. Votre conjoint.e peut toutefois renoncer à cette obligation.

Les garanties disponibles sont établies dans le Règlement et elles varient selon les périodes de service crédité.

Essentiellement, les options sont :

- Rente réversible à 60 % à la personne conjointe 15 ans garantie;
- Rente réversible à 100 % avec garantie de 5, 10 ou 15 ans;
- Rente garantie 15 ans à 60 %;
- Rente garantie 5, 10 ou 15 ans à 100 %;
- Rente sans garantie.

Le remplacement des garanties fera varier le niveau de votre rente en fonction de leur valeur respective.

Service crédité

Les années de service crédité sont l'élément le plus important de votre participation au RRPPUL, car les prestations sont toutes proportionnelles au nombre d'années reconnues.

Dans un premier temps, le tableau vous permet de concilier l'évolution de votre service crédité depuis le relevé précédent. Vous pouvez voir le service régulier accumulé au cours de l'année et également le service reconnu à la suite d'un rachat ou d'un transfert. La dernière ligne du tableau vous permet de constater les jours non crédités depuis votre adhésion.

La *ventilation du service crédité* est utilisée lors du calcul des prestations, car certaines dispositions ne sont pas les mêmes pour tout le service. Le tableau présenté en annexe présente les différentes dispositions selon les bris de service.

Votre nombre d'années de service crédité est limité à 35.

Cotisations

Même si le RRPPUL est un régime à prestations déterminées et que les prestations ne dépendent pas directement de vos cotisations (et de celles versées par l'Employeur), votre relevé doit faire état de l'évolution de votre compte de cotisations depuis votre relevé précédent.

Il existe plusieurs types de cotisations :

- **Cotisations régulières** : ce sont vos cotisations qui financent les prestations que vous accumulez dans le Régime. Elles sont obligatoires.
- **Cotisations de stabilisation** : depuis 2017, de telles cotisations sont versées afin de constituer un Fonds de stabilisation qui sert à payer des déficits lorsque cela se produit. Il s'agit d'une exigence légale. Elles sont obligatoires.
- **Cotisations volontaires** : il s'agit de l'équivalent d'un REER à même le Régime de retraite. Au moment de la retraite, elles peuvent être converties en un revenu additionnel et, entre temps, elles ont fructifié selon les rendements de l'option de placement choisie. Elles sont facultatives. Si vous avez des cotisations volontaires, un relevé distinct vous est produit à cet effet.

Les intérêts dépendent directement de la performance des placements de la caisse de retraite et, dans les cas des cotisations volontaires, de l'option de placement que vous avez choisie. Celle-ci est indiquée dans votre relevé annuel.



Montants reçus lors de rachats ou de transferts

Votre relevé indique les montants reçus durant le dernier exercice financier et de manière globale depuis votre adhésion. Tous ces montants s'accumulent au taux de rendement de la caisse et des garanties complémentaires s'appliquent aux périodes reconnues à la suite de transferts et de rachats. Vous en serez informé.e lors de votre cessation de participation.

Un **rachat** signifie que vous décidez de vous faire créditer du service additionnel (habituellement un congé sans traitement) en payant au Régime de retraite l'équivalent de la somme nécessaire pour reconnaître ce service.

Un **transfert** signifie que vous aviez des droits de retraite accumulés dans le régime d'un autre employeur et que vous avez décidé de les transférer dans le RRPPUL.

Sommaire des dispositions

Voici le sommaire des dispositions du RRPPUL selon les périodes de service crédité.

Périodes de service crédité

Avant 2002	2002-2004	2005-2006	2007-2013	2014-2015	À compter de 2016
------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-------------------

Formule de rente

1,85 % du salaire 3 ans X service crédité

Ajustement pour retraite anticipée

3 % / an avant 60 ans

Équivalence actuarielle
réduction d'environ 5 %

Prestation de raccordement avant 65 ans

0,15 % du salaire 3 ans X service crédité

Aucune

Garantie au décès

Rente à la personne conjointe à
60 % et garantie 15 ans à 60 %

Rente garantie 15 ans à 100 %

Rente
garantie 5 ans
à 100 %

Indexation de la rente à la retraite

93,83 % de
l'inflation

51,61 % de
l'inflation

0 %

46,92 % de l'inflation

Aucune
indexation
automatique

Départ ou décès avant la retraite

Valeur, à la date de l'évènement, de la rente accumulée, payable à compter de 65 ans

Régime de retraite des professeurs et professeures
de l'Université Laval

Pavillon Maurice-Pollack
3121-2305, rue de l'Université
Québec (Québec) G1V 0A6
418 656-3802
bretraite@bretraite.ulaval.ca
bretraite.ulaval.ca/rrppul



Accéder à [Mon dossier](#) pour consulter en ligne :

- Vos relevés annuels
- Vos communications personnelles du Régime